



# Réforme(s) de la procédure civile : des précisions

Par décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, publié au JORF du 12 décembre 2019, présenté comme pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le Premier ministre a réformé profondément la procédure civile.



par Alice Meier-Bourdeau  
Avocate aux Conseils

L'entrée en vigueur de ce décret, qui a modifié de manière significative certains pans de la procédure civile, était prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit à peine 20 jours après la publication du décret, donc dans la précipitation<sup>1</sup>.

Ce décret a été complété par d'autres décrets, à savoir, pour l'essentiel : le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure contentieuse et à la séparation de corps et au divorce sans intervention judiciaire, le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires et le décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale...

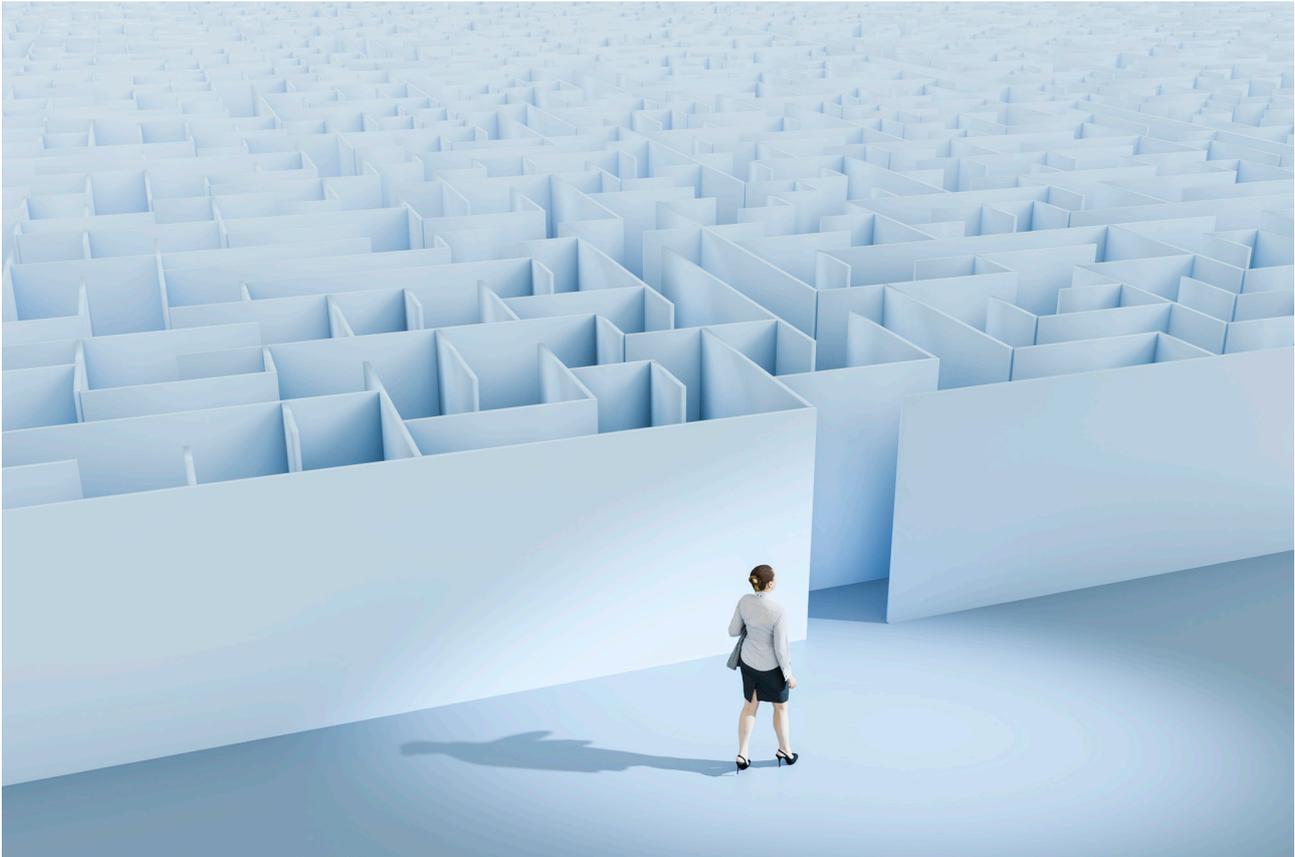
En principe, la réforme est applicable à toutes les instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et certaines dispositions s'appliquent même aux instances en cours à cette date, sauf pour les réformes applicables au divorce qui ne s'appliqueront qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objet du présent article ne peut être de présenter l'ensemble des nouveautés et difficultés posées par ces différentes modifications<sup>2</sup>, seules certaines d'entre elles seront donc abordées ici.

## LES MODIFICATIONS ISSUES DU DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 2019

**Les modes de saisine** (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019). Le texte prévoit que lorsque la demande est formée par voie électronique, « la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat ». Cette transmission obligatoire de données personnelles, instaurée sans consultation préalable de la CNIL et méconnaissant les dispositions du règlement du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation ces données, pose difficultés et discussions et les avocats s'interrogeaient sur l'obligation de faire figurer ces données dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Sur ce point, plus de doute : par **l'ordonnance du 30 décembre précitée**, le Conseil d'État précise que les avocats ne seront tenus d'indiquer leur numéro de téléphone portable que sur les actes réalisés par l'intermédiaire de la plateforme Portalis, laquelle n'est pas encore créée à ce jour. C'est déjà une consolation et lève un doute.

**Toujours dans les modes de saisine.** L'article 54 du code de procédure civile précise désormais que la demande doit en principe être formée par assignation. Elle peut également l'être par requête conjointe ou, sous certaines conditions (lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement), par requête unilatérale déposée au greffe de la juridiction.



**Quelque soit le mode de saisine**, et à peine de nullité pour vice de forme, il doit contenir les mentions prévues à l'article 54 du CPC. Notamment, lorsque la saisine doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, elle indique les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative. Elle doit encore comporter l'indication de la juridiction devant laquelle elle est portée, son objet, la désignation du demandeur etc.

**Lorsque la demande est formée par assignation**, l'article 56 du CPC – dont les dispositions modifiées ne s'appliqueront à la procédure écrite ordinaire qu'à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020** – complète les mentions obligatoires et il faut mentionner :

- 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il faudra donc prendre une date d'audience avant de signifier. De même, lorsque la représentation par avocat est obligatoire, l'assignation doit indiquer à peine de nul-

lité la constitution de l'avocat du demandeur et le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation contient, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France lorsque le demandeur réside à l'étranger et rappelle les dispositions de l'article 832 et les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter.

**PUISQUE LA PROCÉDURE SANS AUDIENCE  
DEVIENT LE PRINCIPE EN CAS D'ACCORD,  
IL EST NÉCESSAIRE D'INDIQUER,  
DANS L'ASSIGNATION OU LA REQUÊTE,  
L'ACCORD DU DEMANDEUR  
OU DES PARTIES POUR UNE  
PROCÉDURE SANS AUDIENCE.**

**Lorsque la demande peut être formée par requête**, outre les mentions déjà rappelées, elle doit être datée et signée et comporter un exposé sommaire des motifs de la demande, assorti des pièces que l'on souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Si les parties sont représentées par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties et doit être signée par les avocats constitués.

On le voit donc, si l'on simplifie les modes d'introduction de l'instance, le contenu ne l'est nullement, particuliè-

rement au regard des nouvelles dispositions des articles 56 et 57 du code de procédure civile.

**Attention.** Puisque la procédure sans audience devient le principe en cas d'accord, il est nécessaire d'indiquer, dans l'assigna-



tion ou la requête, l'accord du demandeur ou des parties pour une procédure sans audience. Cet accord peut également être donné ultérieurement.

**Sur le principe de l'exécution provisoire de droit** (article 3 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019). Cette généralisation de l'exécution provisoire constitue indiscutablement une atteinte au droit au juge et partant, au procès équitable, puisqu'elle limitera, de facto, la possibilité de relever appel et de bénéficier d'un double degré de juridiction. L'objectif non avoué de généraliser l'exécution provisoire est ainsi précisément de décourager le justiciable de relever appel (et limiter ainsi drastiquement l'accès au juge d'appel). Même si le juge de première instance a la possibilité de déroger au principe, qu'il existe des exceptions légales au principe et que l'exécution provisoire peut être, sous certaines conditions, suspendue à hauteur d'appel, la génération du principe de l'exécution provisoire privera de nombreux justiciables de la possibilité d'accéder au juge d'appel.

**Attention :** l'article 514-4 du code de procédure civile précise expressément que l'on peut seulement demander au premier président d'arrêter l'exécution provisoire de la décision à hauteur d'appel uniquement si l'on a comparu en première instance et fait valoir des observations sur l'exécution provisoire. A défaut, la demande n'est pas recevable sauf à démontrer que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. **Il est donc impératif de consacrer systématiquement des développements à l'exécution provisoire en première instance.**

**Sur le recours préalable obligatoire aux modes de résolution amiable des différends** (article 4 du décret), le décret poursuit et concrétise, en matière de recours obligatoire aux modes de

résolution amiable avant saisine du juge, l'objectif poursuivi par les lois n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et n° 2019-222 du 23 mars 2019. Désormais, l'article 750-1 du code de procédure civile précise, qu'à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée d'un mode de résolution amiable :

- ◆ lorsque la demande n'excède pas 5 000 euros ;
- ◆ en matière de conflit de voisinage ;
- ◆ en matière de bornage et toutes les autres actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

Sauf lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime.

Ce motif légitime peut être :

- ◆ soit « l'urgence manifeste », sans que l'on sache très bien ce qu'il faut entendre par là ;
- ◆ soit les circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement ;

- ◆ soit l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige.

En tous les cas, la motivation liée à l'existence d'un motif légitime devra être soignée et précise.

**Conclusion.** Nul doute que nous saurons apprivoiser rapidement ces nouveaux textes. Reste qu'ils témoignent, contrairement à ce que prétendent les pouvoirs publics, de la volonté de rendre le contentieux plus complexe en créant encore et toujours des chausse-trappes destinées à désengorger les tribunaux, sans même rappeler la précipitation avec laquelle ces textes ont été rédigés en l'absence de véritable concertation.



### L'OBJECTIF NON AVOUÉ DE GÉNÉRALISER L'EXÉCUTION PROVISOIRE EST AINSI PRÉCISÉMENT DE DÉCOURAGER LE JUSTICIAIRE DE RELEVER APPEL

1. Le SAF, ensemble avec le Syndicat de la magistrature, a d'ailleurs formé, aux côtés du CNB et d'autres associations et syndicats représentatifs de la profession d'avocat, d'une part, un référé-suspension, d'autre part, un recours au fond contre ce décret, le 23 décembre 2019. Si le Conseil d'État, par ordonnance du 30 décembre 2019 (CE, 30 déc. 2019, n° 437005), a rejeté le référé-suspension, il a néanmoins apporté une précision importante (v. supra). Et il a considéré « que (...) l'on peut regretter qu'une adoption plus précoce du décret n'ait pas été possible ».

2 Parmi les nombreuses publications consacrées aux réformes, v. N. Fricero, Tout ce que vous voulez savoir sur la réforme de la procédure civile sans oser le demander..., Procédures n° 2, février 2020, étude 1 ; Dossier « réforme de la procédure civile », Dalloz actualités, 20 janv. 2020 ; M. Cadiou et B. Diot, L'impact de la réforme de la procédure civile sur le divorce, AJ famille, janv. 2020